

CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE ST-JEAN-ST-NICOLAS
SEANCE PUBLIQUE DU LUNDI 27FEVRIER 2017
PROCES VERBAL

L'an deux mille dix-sept, le lundi 27févrierà 19 heures 30, le conseil municipal, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme Josiane ARNOUX, Maire.

Présents : Rodolphe PAPET – Monique JANIK – Francis BROUX – Marie-Blanche RISPAUD – Annie MARTIN – Christian SAUVEBOIS – Michel PRETI – Daniel AUBERT - Philippe ANDRE

Absents : Anne-Marie MARLETTA – Catherine TISSOT — Danièle LION – Bernard REYNIER

Excusée : Delphine DEGRIL

Marie-Blanche RISPAUD a été nommée secrétaire

Le procès-verbal de la séance du mardi 10 janvier 2017est approuvé à l'unanimité.

I. DELIBERATION N°05/2017 : APPROBATION DU COMPTE DE GESTION - BUDGET COMMUNAL – ANNEE 2016

Madame le Maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur et que le conseil municipal ne peut valablement délibérer sur le compte administratif du maire sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le receveur municipal.

Après s'être fait présenter les budgets primitifs de la commune de l'exercice 2016 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2015, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, approuve le compte de gestion du trésorier municipal pour l'exercice 2016. Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

II. DELIBERATION N°06/2017 : APPROBATION DU COMPTE DE GESTION - BUDGET EAU ET ASSAINISSEMENT – ANNEE 2016

Madame le Maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur et que le conseil municipal ne peut valablement délibérer sur le compte administratif du maire sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le receveur municipal.

Après s'être fait présenter les budgets primitifs du service de l'eau et de l'assainissement de l'exercice 2016 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2015, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, approuve le compte de gestion du trésorier municipal pour l'exercice 2016. Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

III. DELIBERATION N°07/2017 : APPROBATION DU COMPTE DE GESTION – BUDGET OFFICE DE TOURISME – ANNEE 2016

Madame le Maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur et que le conseil municipal ne peut valablement délibérer sur le compte administratif du maire sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le receveur municipal.

Après s'être fait présenter les budgets primitifs de l'office de tourisme de l'exercice 2016 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2015, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, approuve le compte de gestion du trésorier municipal pour l'exercice 2016. Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

IV. DELIBERATION N°08/2017 : APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF – BUDGET COMMUNAL – ANNEE 2016

Le Conseil Municipal examine le compte administratif communal 2016 qui s'établit ainsi :

Fonctionnement

Dépenses	1 106 689,50 €
Recettes	1 498 668,24 €
Excédent de clôture :	391 978,74 €

Investissement

Dépenses	535 872,93 €
Recettes	741 648,83 €

Restes à réaliser :

Dépenses	232 622,53 €
Recettes	79 163,25 €

Hors de la présence de Mme le Maire, le conseil municipal approuve à l'unanimité le compte administratif de la commune 2016.

V. DELIBERATION N°09/2017 : APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF – BUDGET EAU ET ASSAINISSEMENT – ANNEE 2016

Le conseil municipal examine le compte administratif 2016 du service eau et assainissement qui s'établit ainsi :

Exploitation

Dépenses	273 767,76 €
Recettes	303 646,66 €
Solde d'exécution	29 878,90 €

Investissement

Dépenses	116 337,99 €
Recettes	93 540,54 €
Solde d'exécution	- 22 797,45 €

Hors de la présence de Mme le Maire, le conseil municipal approuve à l'unanimité le compte administratif 2016 du service eau et assainissement.

VI. DELIBERATION N°10/2017 : APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF – BUDGET OFFICE DE TOURISME – ANNEE 2016

Le conseil municipal examine le compte administratif 2016 de l'Office de Tourisme qui s'établit ainsi :

Fonctionnement

Dépenses	125 540,40 €
Recettes	117 511,00 €
Excédent de clôture	- 8 029,40 €

Hors de la présence de Mme le Maire, le conseil municipal approuve à l'unanimité le compte administratif 2016 de l'Office de Tourisme.

VII. DELIBERATION N°11/2017 : AUTORISATION AU MAIRE A ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT (DANS LA LIMITE DU QUART DES CREDITS OUVERTS AU BUDGET DE L'EXERCICE PRECEDENT)

Le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Montant des dépenses d'investissement 2016 (hors chapitre 16) du budget de l'eau et de l'assainissement : 196 388€

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Municipal de faire application de cet article à hauteur de 49 097 €. Les dépenses à retenir sont celles des chapitres 20, 21 et 23.

Montant des dépenses d'investissement 2016 (hors chapitre 16) du budget communal : 436 508 €.

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Municipal de faire application de cet article à hauteur de 109 127 €. Les dépenses à retenir sont celles des chapitres 20, 21 et 23.

Le Maire rappelle également que, par délibération n°46/2014 du 30/04/2014, les membres du Conseil Municipal lui ont donnée délégation afin de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dans la limite de 15 000€ HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d'accepter les propositions de Mme le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

VIII. DELIBERATION N°12/2017 : MARCHE DE TRAVAUX DE REQUALIFICATION DE LA MAIRIE ET DE CONSTRUCTION DE LA BIBLIOTHEQUE

Vu le code des marchés publics ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-21 6° qui prévoit que le conseil municipal est seul compétent pour délibérer en matière de marchés publics, le maire applique les décisions du conseil municipal et exécute les marchés sous son contrôle ;

Vu le procès-verbal de la commission d'appel d'offres du 27 février 2017

Après avoir entendu le Maire qui rappelle la délibération n°109/2014 du 28 octobre 2014 par laquelle il a été décidé de procéder à des travaux de requalification de la mairie et de construction d'une bibliothèque.

Le conseil municipal délibère et décide d'autoriser le Maire à signer le marché public suivant :

Programme : requalification de la mairie et construction d'une bibliothèque

Entreprises retenues :

LOT N°1	Désamiantage	SARL JAD Environnement	04400 BARCELONNETTE
LOT N°2	Démolitions - Maçonnerie	FESTA SAS	05500 ST-BONNET en CHAMPSAUR
LOT N°3	Ossature bois – Charpente – Couverture	AMC	05600 ST-CREPIN
LOT N°4	Etanchéité	Lot infructueux – procédure relancée	
LOT N°5	Menuiseries extérieures	MENUISERIE CHARLES	05000 GAP
LOT N°6	Menuiseries intérieures	MENUISERIE CHARLES	05000 GAP
LOT N°7	Doublages – Cloisons – Faux-plafonds	ALPES MEDITERRANEE DECO	05000 GAP
LOT N°8	Revêtements de sols - Faïences	MALCOR JL	05260 ANCELLE
LOT N°9	Plomberie – Sanitaire – VMC - Chauffage	THERMAGED	05000 GAP
LOT N°10	Electricité	SCARA § CIE	05200 EMBRUN

LOT N°11	SERRURERIE	METALLERIE CHEVALIER	05400 LA ROCHE DES ARNAUDS
LOT N°12	PEINTURE	SPINELLI	05000 GAP
LOT N°13	ISOLAION THERMIQUE PAR L'EXTERIEUR	SARL NTB	38780 PONT EVEQUE
LOT N°14	ASCENSEUR	ACAF GAP	05000 GAP

Montant du marché : 1 185 350,63 € HT

Les crédits nécessaires seront prévus au budget communal.

IX. DELIBERATION N°13/2017 : SUPPRESSION DE LA REGIE DE RECETTES DE L'AIRE DE CAMPING-CARS

- Vu** le code général des collectivités territoriales en ses articles R-1617-1 à 18 ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles;
- Vu** le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- Vu** l'instruction ministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- Vu** l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ;
- Vu** la délibération n°41/2012 du 13 juin 2012 autorisant la création de la régie de recettes de l'aire de camping-cars ;
- Vu** l'avis du comptable public assignataire en date du 23 janvier 2017;

Considérant que l'aire de camping-cars n'est plus exploitée par la commune

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

Article 1er - la suppression de la régie recettes pour l'encaissement des ventes de jetons pour la fourniture en eau et en électricité sur l'aire de camping-cars ;

Article 2 - que l'encaisse prévue pour la gestion de la régie dont le montant fixé est 300 € est supprimée.

Article 3 - que la suppression de cette régie prendra effet dès la publication de la présente délibération.

X. DELIBERATION N°14/2017 : SUPPRESSION DES REGIES DE RECETTES DE LA BIBLIOTHEQUE, DES DROITS DE PLACE ET DES PHOTOCOPIES

- Vu** le code général des collectivités territoriales en ses articles R-1617-1 à 18 ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles;
- Vu** le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'instruction ministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ;

Vu la délibération du 20 juin 1985 autorisant la création d'une régie de recettes pour l'encaissement des droits de place relatifs au marché hebdomadaire

Vu la délibération du 14 septembre 2011 autorisant la création de la régie de recettes de la bibliothèque ;

Vu la délibération du 26 septembre 2012 autorisant la création d'une régies de recettes des photocopies de documents administratifs et plastification ;

Vu l'avis du comptable public assignataire en date du 23 janvier 2017;

Considérant que les recettes de la bibliothèque, des droits de place et des photocopies de documents administratifs et plastification sont encaissées par la régie des services municipaux créées par arrêté n°022/EB/2017 du 06 février 2017 ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

Article 1er - la suppression des régies de recettes pour l'encaissement des droits de place, de la bibliothèque et des photocopies.

Article 2 - que les encaisses respectives prévues pour la gestion de ces régies sont supprimées.

Article 3 - que la suppression de ces régies prendra effet dès la publication de la présente délibération.

XI. DELIBERATION N°15/2017 : INDEMNITES DE RESPONSABILITES – REGISSEURS DE RECETTES

Vu l'instruction codificatrice du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités et des établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Mme le Maire rappelle à l'assemblée qu'une indemnité de responsabilité peut être attribuée aux régisseurs de recettes et aux régisseurs d'avances et que les taux de l'indemnité sont fixés par délibération dans la limite des taux en vigueur pour les régisseurs des collectivités locales. Le cas échéant, une indemnité de responsabilité peut également être allouée aux suppléants dans les conditions prévues par l'instruction du 21 avril 2006.

Mme le Maire propose d'allouer aux régisseurs de recettes, les indemnités suivantes :

✓ Services municipaux :	110 €
✓ Animation :	110 €
✓ Patinoire :	160 €

Ces indemnités sont prévues par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 en fonction du montant moyen des recettes mensuelles.

Une indemnité de responsabilité pourra, le cas échéant, être allouée aux régisseurs suppléants dans les conditions prévues par l'instruction du 21 avril 2006.

XII. DELIBERATION N°16/2017 : CONVENTION AVEC L'ETAT POUR L'INSTRUCTION DES ACTES D'URBANISME

Le Maire explique :

La commune bénéficie aujourd'hui de l'assistance technique de la DDT pour l'instruction du droit des sols, en application de l'article L. 422-8 du code de l'urbanisme, par convention signée avec l'Etat.

Or, la loi ALUR prévoit qu'à compter du 1^{er} janvier 2017, les communes appartenant à un établissement public de coopération intercommunale de plus de 10 000 habitants, ne pourront plus bénéficier de la mise à disposition gratuite de la DDT pour l'application du droit des sols.

Cependant, afin d'assurer la transition, l'Etat propose un avenant à la convention en cours qui prévoit :

- Le maintien du partage actuel des tâches et la définition des relations entre le guichet municipal et le service instructeur de la DDT
- Formalise la date butoir du 31/12/2017 pour faire cesser l'assistance de la DDT, du fait de l'appartenance de la commune à un EPCI de plus de 10 000 habitants
- Prévoit que le transfert de l'instruction des actes puisse se faire progressivement, par type de procédure, afin de faciliter la montée en charge du nouveau service instructeur

Le conseil municipal délibère et décide de :

- Approuver l'exposé du Maire
- Autoriser le Maire à signer l'avenant de transition pour 2017 à la convention de mise à disposition de la DDT05 pour l'instruction des actes d'urbanisme.

XIII. DELIBERATION N°17/2017 : PARTICIPATION DE LA COMMUNE A LA CONSULTATION ORGANISEE PAR LE CENTRE DE GESTION DES HAUTES-ALPES POUR LA PASSATION DU CONTRAT COUVRANT LES RISQUES FINANCIERS ENCOURUS PAR LES COLLECTIVITES EN VERTU DE LEURS OBLIGATIONS A L'EGARD DE LEUR PERSONNEL.

Mme le Maire informe le conseil municipal :

- que le conseil d'administration du centre de gestion a décidé de relancer une consultation du marché en vue de souscrire pour le compte des collectivités et établissement du département un contrat d'assurance garantissant les frais laissés à la charge des employeurs publics locaux, en vertu de l'application des textes régissant leurs obligations à l'égard de leur personnel en cas de décès, d'invalidité, d'incapacité et d'accidents ou de maladies imputables ou non au service ;
- que le centre de gestion peut souscrire un tel contrat en mutualisant les risques en vertu de l'article 26 de la loi n°8453 du 26 janvier 1984 portant disposition statutaire relatives à la fonction publique territoriale ;

Le conseil après en avoir délibéré :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant disposition statutaire relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatifs aux contrats d'assurances souscrits par le centre de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Décide que :

Article 1 : La collectivité charge le centre de gestion d'organiser, pour son compte, une consultation en vue de souscrire un contrat de groupe ouvert à adhésion facultative à compter du 1^{er} janvier 2018 auprès d'une entreprise d'assurance agréé et se réserve la faculté d'y adhérer sans devoir en aucune manière justifier sa décision.

Article 2 : La collectivité précise que le(s) contrat(s) devra (ont) garantir tout ou partie des risques suivants :

- Personnel affilié à la CNRACL :
Décès, accidents ou maladies imputables au service, maladie ordinaire, longue maladie/longue durée, maternité/paternité/adoption.
- Personnel affilié à l'IRCANTEC (agents titulaires ou stagiaire et agents non titulaires) :
Accident de travail, maladie ordinaire, grave maladie, maternité/paternité/adoption.

Ce(s) contrat(s) devra (ont) également avoir les caractéristiques suivantes :

- Durée du contrat : trois ans, à effet au 1^{er} janvier 2018
- Régime du contrat : capitalisation.

Article 3 : La collectivité s'engage à fournir au centre de gestion, en tant que besoin, les éléments nécessaires à la détermination de la prime d'assurance.

XIV. DELIBERATION N°18/2017 : MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS

Le Maire, rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

Considérant la vacance et l'offre d'emploi publiées le 18/11/2016 pour le recrutement d'un adjoint technique 2^{ème} classe

Considérant la candidature d'un agent titulaire du grade d'adjoint technique 1^{ère} classe

Considérant que suite à la mise en œuvre de l'accord sur la modernisation des Parcours Professionnels, Carrières et Rémunérations, le grade d'adjoint technique 1^{ère} classe est supprimé et remplacé par celui d'adjoint technique principal 2^{ème} classe

Le Maire propose la création d'un emploi au grade d'adjoint technique principal 2^{ème} classe

Le Maire saisira le comité technique paritaire afin de supprimer le dit emploi d'adjoint technique 2^{ème} classe.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3 – 2 et 3 - 3,

Vu le tableau des emplois,

Décide :

- d'adopter la proposition du Maire,
- de modifier ainsi le tableau des emplois à compter du 1^{er} mars 2017
- d'inscrire au budget les crédits correspondants

XV. DELIBERATION N°19/2017 : RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DE L'EAU DES SERVICES PUBLICS DE L'EAU POTABLE ET DE L'ASSAINISSEMENT – ANNEE 2016

Le Maire présente au conseil municipal le rapport annuel 2016 sur le prix et la qualité du service public d'eau potable destiné notamment à l'information des usagers (article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Le Conseil Municipal délibère et décide de :

- approuver l'exposé du Maire
- adopter le rapport sur l'eau 2016

XVI. DELIBERATION N°20/2017 : RECOURS GRACIEUX CONTRE L'ARRETE PREFECTORAL N° 05-2016-12-15-13 EN DATE DU 15 DECEMBRE 2016 »

Madame le Maire expose l'arrêté préfectoral n° 05-2016-12-15-13 en date du 15 décembre 2016 portant déclaration d'utilité publique, au profit de l'ASA du canal de gap, l'instauration de périmètres de protection et l'autorisation de fournir de l'eau brute pour la production destinée à la consommation humaine. Elle indique que cet arrêté nuit aux intérêts de la commune et est entaché de plusieurs irrégularités constituant des anomalies juridiques substantielles.

Le Conseil Municipal délibère et décide :

- D'autoriser le Maire à défendre les intérêts de la commune contre l'arrêté préfectoral n° 05-2016-12-15-13 en date du 15 décembre 2016 ;
- D'autoriser le Maire à former un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Hautes Alpes visant au retrait, pour illégalité, de l'arrêté préfectoral n° 05-2016-12-15-13 en date du 15 décembre 2016.

XVII. QUESTIONS DIVERSES

Le Maire explique aux membres du conseil que la commune est sollicitée par les Jeunes Agriculteurs pour l'organisation de la troisième édition du salon de l'élevage haut alpin. Il s'agit de financer des cloches pour doter les concours. L'assemblée décide de financer une cloche de 17 cm pour un montant de 255,50 €

Le Maire fait lecture aux membres du conseil d'un courrier émanant de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat, proposant à la commune de signer une charte de soutien à l'activité économique de proximité. Accord des élus.

La séance est levée à 22h15.

Fait le

Le Maire
Josiane ARNOUX